

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

18 mai 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

Document de travail du Président : grande commission III

Examen du fonctionnement du Traité, conformément au paragraphe 3 de son article VIII, compte tenu des décisions et résolutions adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, du Document final de la Conférence d'examen de 2000 et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées par la Conférence d'examen de 2010

1. La Conférence réaffirme que l'application effective et intégrale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires sous tous ses aspects est essentielle pour la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Elle réaffirme qu'il convient de redoubler d'efforts pour appliquer le Traité sous tous ses aspects et prévenir la prolifération des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs sans entraver les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par les États parties au Traité. Elle demeure convaincue que l'adhésion universelle au Traité et le respect intégral de ses dispositions par toutes les parties sont le meilleur moyen d'empêcher la diffusion des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs.
2. La Conférence a examiné l'application des articles III 3) et IV du Traité, compte tenu des décisions et résolutions adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, du Document final de la Conférence d'examen de 2000 et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées lors de la Conférence d'examen de 2010. Réaffirmant la nécessité de respecter les obligations et engagements souscrits, elle demande la pleine mise en œuvre de tous les accords antérieurs.
3. La Conférence réaffirme qu'aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier, II, III et IV du Traité. Elle considère que ce droit constitue l'un des fondements du Traité et confirme à cet égard que les choix et les décisions que chaque État partie arrête en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, notamment ses politiques concernant le cycle du combustible, doivent être respectés sans que soient remis en



cause les politiques qu'il applique, les accords qu'il a signés en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

4. La Conférence réaffirme que tous les États Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et ont le droit d'y participer. Aux termes de l'article IV, les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

5. La Conférence demande instamment qu'un traitement préférentiel soit accordé aux États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires dans toutes les activités destinées à promouvoir les usages pacifiques de l'énergie nucléaire, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement.

6. La Conférence invite tous les États parties, aux fins de la réalisation des objectifs du Traité, à respecter le droit légitime qu'ont tous les États parties, en particulier les États en développement, d'accéder pleinement aux matières et équipements nucléaires ainsi qu'à l'information technologique à des fins pacifiques. Il y a lieu d'encourager les transferts de techniques nucléaires et la coopération internationale dans ce domaine conformément aux articles premier, II, III et IV du Traité. Ces transferts et cette coopération seraient facilités par l'élimination des obstacles susceptibles de les entraver indûment.

7. La Conférence souligne le rôle que joue l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en aidant les pays en développement parties au Traité à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, par l'élaboration de programmes efficaces et performants visant à améliorer leurs capacités scientifiques et technologiques et leur cadre réglementaire.

8. La Conférence réaffirme que le Traité favorise les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en prévoyant un cadre de confiance et de coopération propices à leur développement. Elle souligne également que l'un des principaux objectifs inscrits dans le Statut de l'AIEA est de promouvoir la coopération en vue de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. Elle invite tous les États parties à coopérer activement, entre eux et par le truchement de l'Agence, aux fins des utilisations et applications pacifiques de l'énergie nucléaire, notamment au moyen de la coopération technique internationale.

9. La Conférence réaffirme que le droit inaliénable visé à l'article IV du Traité doit pouvoir s'exercer sans entrave pour que l'équilibre soit maintenu entre les droits que le Traité reconnaît aux États parties et les obligations qu'il leur impose, notamment en ce qui concerne l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

10. La Conférence préconise par conséquent, dans la mesure du possible, des politiques de contrôle des exportations transparentes et ouvertes, qui permettent et facilitent, autant que faire se peut, l'accès des États en développement parties au Traité aux matières, équipements et techniques nucléaires en vue de leur utilisation pacifique, conformément aux dispositions du Traité.

11. La Conférence considère que la science et la technologie, y compris la science et la technologie nucléaires, sont indispensables au développement social et économique de tous les États parties.

12. La Conférence souligne que les activités menées par l'AIEA dans le domaine des applications électronucléaires et autres ont contribué de manière significative à satisfaire les besoins énergétiques, à améliorer la santé, à réduire la pauvreté, à protéger l'environnement, à développer l'agriculture, à mieux gérer les ressources en eau et à perfectionner les procédés industriels, concourant ainsi à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et que ces activités, de même que la coopération bilatérale et multilatérale, contribuent à la réalisation des objectifs figurant à l'article IV du Traité.

13. La Conférence invite tous les États Membres à collaborer au renforcement de la coopération internationale et à soutenir sans réserve les efforts déployés dans ce domaine, notamment par l'Agence, afin que les États parties utilisent davantage les sciences et les applications nucléaires pour promouvoir le développement durable en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement, et notamment la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, lorsqu'il sera adopté, du programme de développement pour l'après-2015.

14. La Conférence engage les États parties et les organisations compétentes en mesure de le faire à fournir une assistance, notamment aux États parties en développement, en vue d'améliorer l'accès à la science et à la technologie nucléaires par diverses mesures, notamment renforcer les capacités, fournir du matériel, renforcer les réseaux régionaux et les cadres de coopération régionale, et faciliter la coopération entre pays en développement.

15. La Conférence réaffirme que les États parties qui développent l'énergie nucléaires, notamment l'électronucléaire, doivent à toutes les étapes de leurs utilisation de cette énergie s'engager à fournir les garanties voulues et des niveaux de sûreté et de sécurité adaptés et efficaces, et s'y conformer constamment, en accord avec leur législation nationale et leurs obligations internationales.

16. La Conférence réaffirme l'importance des obligations figurant à l'article IV 2) du Traité en ce qui concerne les exportations vers d'autres États parties de matières, d'équipements et de technologies nucléaires à des fins pacifiques.

17. La Conférence se félicite du projet de rénovation des laboratoires des applications nucléaires de l'AIEA (projet ReNuAL), qui s'inscrit pleinement dans les efforts déployés par l'Agence pour étendre les domaines d'application de l'énergie nucléaire et améliorer l'accès des États parties, en particulier des pays en développement, aux utilisations pacifiques de la technique nucléaire. Elle se félicite des contributions que les pays ont d'ores et déjà annoncées à l'appui du projet et demande à tous les États parties de fournir au projet les fonds nécessaires ou toute autre forme de soutien. Elle note également que la mise en œuvre du projet devrait commencer au cours de l'année 2015 et appuie les appels à mobiliser rapidement des fonds supplémentaires pour lui permettre de démarrer dans les délais prévus.

18. La Conférence engage tous les États parties et les organisations compétentes à renforcer leur communication publique, estimant que l'éducation et la communication participent pour beaucoup à l'information et la sensibilisation du

public sur l'utilité des applications pacifiques de la science et de la technologie nucléaires.

19. La Conférence se félicite des efforts déployés par les États parties pour favoriser les activités nationales, bilatérales et internationales visant à former la main-d'œuvre qualifiée indispensable au développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

20. La Conférence insiste sur l'importance des activités de coopération technique de l'Agence et souligne que le transfert de connaissances et de technologies aux États parties dans le domaine nucléaire, compte tenu notamment des besoins des pays en développement, sont indispensables à l'entretien et au renforcement de leurs capacités scientifiques et techniques, et contribuent également à leur développement socioéconomique dans des domaines tels que la production d'électricité, la santé humaine, notamment par l'application de la technologie nucléaire au traitement du cancer, et l'utilisation de techniques nucléaires dans la protection de l'environnement, la gestion des ressources en eau, l'industrie, la sécurité alimentaire, la nutrition et l'agriculture.

21. La Conférence souligne que l'Agence fournit une aide essentielle, notamment aux États parties en développement, en matière de planification et d'utilisation de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques et qu'il convient de renforcer son rôle dans ce domaine et, à cet égard, demande à l'Agence de maintenir un juste équilibre entre ses activités de sensibilisation et ses autres activités statutaires et de tenir compte de la hausse des demandes de coopération technique des États parties, en particulier des pays en développement.

22. La Conférence salue le rôle central que le Programme de coopération technique de l'AIEA joue dans l'amélioration des applications de la science et de la technologie nucléaires dans un grand nombre d'États parties, notamment dans les pays en développement, et note que le Fonds de coopération technique (FCT) est le principal mécanisme de mise en œuvre du Programme. Elle invite les États membres de l'AIEA à faire tout leur possible et à prendre des mesures concrètes pour que les ressources dont dispose l'Agence pour ses activités de coopération technique soient assurées, prévisibles et suffisantes pour lui permettre d'atteindre les objectifs énoncés à l'article II de son Statut.

23. La Conférence note que le Programme de coopération technique de l'AIEA, qui est l'un des principaux moyens utilisés pour le transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques, est élaboré conformément au Statut et aux principes directeurs de l'AIEA contenus dans le document INFCIRC/267, et aux directives pertinentes de la Conférence générale et du Conseil des gouverneurs de l'Agence.

24. La Conférence note que l'AIEA et ses États membres continuent de collaborer au renforcement de l'efficacité et de l'efficience du Programme de coopération technique de l'Agence.

25. La Conférence prend note de l'Initiative de l'AIEA sur les utilisations pacifiques, mécanisme souple permettant de mobiliser des ressources supplémentaires pour les programmes de l'Agence, qui complète le Fonds de coopération technique et apporte à l'Agence d'autres contributions extrabudgétaires. Elle se félicite des contributions déjà annoncées par des Parties et des groupes de pays à l'appui des activités de l'Agence, ainsi que des efforts que celle-ci déploie pour lever des fonds, et engage les États parties et les organisations compétentes en

mesure de le faire à fournir l'aide et les contributions nécessaires, notamment à l'Initiative sur les utilisations pacifiques, et à promouvoir la coopération à cette fin. Ces ressources supplémentaires peuvent contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, lorsqu'il sera adopté, du programme de développement pour l'après-2015.

26. La Conférence estime que les accords de coopération régionale pour la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire peuvent être un moyen efficace de prêter assistance et de faciliter les transferts de technologies, complétant les activités de coopération technique menées par l'AIEA dans les divers pays. Elle note les contributions apportées par l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, les Arrangements régionaux de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, l'Accord régional de coopération pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires pour l'Asie et le Pacifique et l'Accord de coopération des États arabes d'Asie pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, ainsi que la stratégie relative au programme de coopération technique de l'AIEA en Europe.

27. La Conférence confirme que chaque État partie a le droit de définir sa propre politique énergétique.

28. La Conférence estime qu'il faudra disposer d'une gamme diversifiée de sources d'énergie pour permettre à toutes les régions du monde d'accéder à des ressources énergétiques et électriques durables et aux États parties d'atteindre de différentes manières leurs objectifs en matière de sécurité énergétique et de protection du climat.

29. La Conférence prend acte de la deuxième Conférence régionale sur l'énergie et l'énergie nucléaire en Afrique, organisée par l'AIEA au Cap (Afrique du Sud) en mai 2011, de la Conférence ministérielle internationale sur l'énergie nucléaire au XXI^e siècle, organisée par l'AIEA en coopération avec l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) en juin 2013, et de la troisième Conférence sur l'énergie et l'énergie nucléaire en Afrique, organisée par l'AIEA et le Cadre international de coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire à Mombasa (Kenya) en avril 2015.

30. La Conférence prend note des problèmes de sûreté et de sécurité que pose l'énergie nucléaire, ainsi que de l'importante question de la gestion durable du combustible usé et des déchets radioactifs, tout en relevant également les efforts déployés au niveau international pour y remédier. Les fournisseurs de combustible nucléaire sont invités à collaborer avec les États destinataires qui en font la demande pour les aider à gérer le combustible usé en toute sécurité et en toute sûreté.

31. La Conférence estime qu'il est essentiel, en particulier pour les États qui envisagent de produire de l'énergie nucléaire, de mettre en place une infrastructure adaptée pour assurer la sûreté, la sécurité et l'efficacité de l'utilisation de ce type d'énergie, conformément aux normes et aux directives pertinentes de l'AIEA.

32. La Conférence souligne que les États qui s'engagent dans des programmes nucléaires doivent, dès le début, se doter de moyens techniques et humains

importants et d'un cadre réglementaire solide pour garantir la sûreté et la sécurité des réacteurs et de toutes les activités du cycle du combustible, conformément aux normes, directives et recommandations de l'AIEA.

33. La Conférence engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui exploitent, construisent ou prévoient de construire des réacteurs électronucléaires, à prendre les dispositions nécessaires pour adhérer à la Convention sur la sûreté nucléaire.

34. La Conférence soutient les initiatives bilatérales et multilatérales visant à promouvoir la coopération sur les futures formes d'exploitation de l'énergie nucléaire, telles que le Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants, le Cadre international de coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire et le Forum international Génération IV, et encourage la poursuite de la mise au point de réacteurs nucléaires plus sûrs, moins chers, plus économes en ressources et réduisant les risques de prolifération.

35. La Conférence constate que tout programme nucléaire, qu'il soit nouveau ou porte sur l'extension d'infrastructures existantes, nécessite un personnel qualifié. Elle souligne que les partenariats et la collaboration avec l'AIEA et entre États parties contribuent significativement à renforcer les capacités dans ce domaine. Elle salue les initiatives visant à élargir les connaissances et les compétences en matière nucléaire, ainsi que les activités de formation dans ce domaine.

36. La Conférence souligne l'importance que la sûreté et la sécurité nucléaires revêtent pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Bien qu'elles relèvent toutes deux de la responsabilité des États, l'AIEA devrait jouer un rôle majeur dans l'élaboration des normes et directives y relatives.

37. La Conférence constate que la sûreté et la sécurité nucléaires, bien qu'étant deux domaines distincts, ont pour but commun de protéger la santé humaine, la société et l'environnement, et souligne l'importance de la coordination à cet égard.

38. La Conférence considère que la responsabilité première de la sûreté nucléaire incombe aux États et réaffirme qu'en raison de ses attributions et de sa longue expérience, l'AIEA joue un rôle central dans la promotion de la coopération internationale sur les questions s'y rapportant, notamment en formulant des normes en la matière.

39. La Conférence souligne que tout examen éventuel des normes de sûreté de l'AIEA doit être effectué dans le cadre de l'Agence de façon progressive, ouverte et transparente.

40. La Conférence souligne qu'il faut favoriser la participation effective de tous les États intéressés aux Comités des normes de sûreté de l'AIEA compte tenu de l'importance de ces normes.

41. La Conférence considère que la responsabilité première de la sécurité nucléaire incombe aux États, que l'AIEA joue un rôle central dans ce domaine et que l'Organisation des Nations Unies y tient également une place importante, et rappelle que les normes, directives ou règles internationales en la matière doivent être établies multilatéralement de façon progressive, ouverte et transparente.

42. La Conférence souligne que les mesures et initiatives visant à renforcer la sûreté et la sécurité nucléaires doivent respecter les articles pertinents du Traité,

notamment le droit inaliénable des États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

43. La Conférence soutient les efforts déployés par l'Agence et les autres instances compétentes pour promouvoir la sûreté sous tous ses aspects et engage tous les États parties à faire le nécessaire aux niveaux national, régional et international pour développer et favoriser une culture de la sûreté. Elle promeut l'amélioration continue de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport des matières radioactives et de la gestion des déchets, et la prise de mesures adaptées, sachant qu'il convient d'analyser encore davantage les leçons tirées de l'expérience afin de renforcer les dispositifs nationaux, régionaux et internationaux de sûreté nucléaire qui régissent les utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires.

44. La Conférence salue les activités de l'Agence visant à renforcer la sûreté des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche. Elle approuve également ses travaux d'organisation de services internationaux d'examen par les pairs et d'appui aux organes de contrôle et aux autres instances compétentes des États Membres dans le cadre du Programme de coopération technique.

45. La Conférence note que c'est aux États qu'incombe la responsabilité première d'assurer la sûreté et la sécurité de leurs installations nucléaires et qu'il est primordial qu'ils disposent de moyens techniques et humains suffisants et d'un cadre réglementaire adapté dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, ainsi que d'un organe de contrôle indépendant et efficace.

46. La Conférence soutient les efforts consentis pour aider les États parties qui en font la demande à appliquer les normes de sûreté de l'AIEA, de façon bilatérale et par l'entremise de l'Agence. Elle rappelle à cet égard qu'il faut déployer des efforts particuliers de sensibilisation dans ce domaine, de façon durable, en favorisant la participation des États parties, notamment des pays en développement, à des stages de formation, des ateliers, des séminaires et des activités de renforcement des capacités, sans discrimination. Elle souligne qu'il est crucial de mettre en œuvre, au niveau national, régional et international, des programmes d'éducation et de formation viables sur le rayonnement nucléaire, le transport des matières radioactives, la sûreté de la gestion des déchets et la sécurité nucléaire, tout en attachant une grande importance au renforcement des capacités des États parties sur le plan institutionnel et technique et en matière de gestion.

47. La Conférence se félicite des initiatives prises par l'Agence à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi. Elle prend note des textes issus de la Conférence ministérielle sur la sûreté nucléaire organisée par l'Agence en juin 2011, notamment de la Déclaration ministérielle sur la sûreté nucléaire, des textes issus de la Conférence ministérielle de Fukushima sur la sûreté nucléaire tenue en décembre 2012 et des travaux préalables à la publication du rapport sur Fukushima, en gardant à l'esprit les conclusions du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants¹ et d'autres

¹ Rapport établi en 2013 par le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants sur les niveaux d'exposition aux rayonnements et les effets connexes résultant de l'accident nucléaire survenu à la suite du grand tremblement de terre et du tsunami qui ont frappé l'est du Japon en 2011.

organisations internationales, l'objectif étant de diffuser les enseignements tirés de l'accident survenu en mars 2011 à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi afin de renforcer encore la sûreté nucléaire mondiale.

48. La Conférence note que le Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire a servi de référence importante pour définir une démarche globale et coordonnée aux niveaux national, régional et international afin de renforcer la sûreté nucléaire, et rappelle qu'il importe d'exécuter strictement ce Plan, notamment au moyen de la coopération internationale. Elle souligne également qu'il est indispensable que les États continuent de s'employer activement à mettre en œuvre les mesures qui y figurent.

49. La Conférence prend acte de la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire, adoptée par consensus lors de la Conférence diplomatique de la Convention sur la sûreté nucléaire tenue en février 2015, notant en particulier les principes qui y sont énoncés pour guider de façon appropriée les parties contractantes dans la mise en œuvre de l'objectif de la Convention, principes portant sur la conception et la construction des nouvelles centrales nucléaires et le choix de leur site ainsi que sur les évaluations complètes et systématiques de la sûreté qui doivent être effectuées périodiquement et régulièrement tout au long de la vie des installations existantes, et notant également les décisions qu'ont prises les parties contractantes en matière notamment d'établissement de rapports et de procédures d'examen.

50. La Conférence invite les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

51. La Conférence engage les États parties à renforcer leurs dispositifs de préparation aux situations d'urgence et d'intervention d'urgence aux niveaux national, bilatéral, régional et international, selon que de besoin, afin de permettre un échange rapide d'informations en cas d'urgence nucléaire, et à améliorer à cet effet leur coopération bilatérale, régionale et internationale.

52. La Conférence note que l'AIEA, avec l'appui des États, joue un rôle essentiel en facilitant la coopération internationale en matière de préparation aux situations d'urgence nucléaire et de gestion des interventions. Elle engage les États à tirer parti des divers services et activités que leur propose l'Agence pour améliorer leurs capacités dans ce domaine.

53. La Conférence prend note des principes et des objectifs énoncés dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et le Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche, qui n'ont pas force obligatoire, et souligne l'importance du document complémentaire intitulé Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives.

54. La Conférence engage les États parties à renforcer les mesures prises au niveau national et international pour récupérer les sources orphelines et contrôler les sources retirées du service, et les engage également à envisager de passer des accords permettant, dans la mesure du possible, le retour des sources retirées du service dans les États qui les ont fournies.

55. La Conférence engage les États parties concernés à réduire encore autant que possible, à titre volontaire, le stockage et l'emploi d'uranium hautement enrichi à des fins civiles, lorsque les conditions techniques et économiques le permettent. Elle se félicite des efforts déployés pour produire des radio-isotopes sans utiliser d'uranium hautement enrichi, compte tenu de la nécessité d'assurer un approvisionnement sûr et stable en isotopes à usage médical.

56. La Conférence prend acte des efforts déployés pour appliquer aux activités d'extraction et de transformation les bonnes pratiques et les principes généraux promus par l'AIEA, notamment ceux ayant trait à la gestion environnementale des mines d'uranium.

57. La Conférence engage les États parties à promouvoir l'échange de bonnes pratiques dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires, dans le respect de la confidentialité des informations transmises, notamment par un dialogue avec l'industrie nucléaire et le secteur privé, selon qu'il convient.

58. La Conférence se félicite de l'attention accordée aux problèmes de sûreté et de contamination que pose l'arrêt d'activités liées à d'anciens programmes nucléaires, ainsi qu'à tous les aspects de la remédiation, notamment, le cas échéant et lorsque les conditions techniques et économiques le permettent, la réinstallation en toute sécurité des populations qui auraient été déplacées et le rétablissement de la productivité économique des zones touchées.

59. La Conférence invite tous les gouvernements et toutes les organisations internationales disposant de services spécialisés dans la décontamination et l'élimination des substances radioactives contaminantes à envisager de fournir, si demande leur en est faite, une aide à des fins de remédiation dans les zones contaminées, tout en notant les efforts consentis à ce jour à cet égard.

60. La Conférence note que le bilan de sécurité du transport civil de matières radioactives, y compris par voie maritime, a été jusqu'ici excellent, et souligne l'importance de la coopération internationale pour préserver et renforcer la sécurité du transport international.

61. La Conférence réaffirme les droits et libertés de navigation aérienne et maritime prévus par le droit international et définis dans les instruments internationaux pertinents.

62. La Conférence fait siennes les normes de l'AIEA sur la sûreté du transport des matières radioactives et affirme qu'il est dans l'intérêt de tous les États parties que ce transport continue d'être conforme aux normes et directives internationales en matière de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement. Elle prend acte des préoccupations des petits États insulaires en développement et autres États côtiers au sujet du transport maritime des matières radioactives et, à cet égard, se félicite des efforts qui continuent d'être déployés pour améliorer le dialogue entre États expéditeurs et États côtiers afin de répondre aux préoccupations concernant la sûreté et la sécurité du transport et la préparation aux situations d'urgence.

63. La Conférence prend note des Principes directeurs relatifs aux meilleures pratiques en matière de communications intergouvernementales volontaires et confidentielles concernant le transport maritime de combustible MOX, de déchets de haute activité et, le cas échéant, de combustible nucléaire irradié, et invite les États expéditeurs et les États côtiers à poursuivre le dialogue constructif qu'ils ont

engagé pour mieux se comprendre, se faire confiance et se concerter davantage sur les questions relatives à la sûreté du transport maritime de matières radioactives, compte tenu des impératifs de confidentialité et de sécurité. Elle prend acte de l'exercice de simulation qui sera organisé en juin 2015 dans le cadre de ce dialogue.

64. La Conférence estime que les attaques ou les menaces d'attaque contre des installations utilisant l'énergie nucléaire à des fins pacifiques compromettent la sûreté nucléaire, ont des conséquences dangereuses sur le plan politique, économique et environnemental et peuvent soulever de graves questions de droit international, et demande donc à tous les États parties, en application de la mesure n° 64 du Plan d'action de 2010, de respecter la décision adoptée le 18 septembre 2009 à la Conférence générale de l'AIEA [GC(53)/DEC/13] sur l'interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction.

65. La Conférence se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, le 15 avril 2015.

66. La Conférence rappelle la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Convention complémentaire de Bruxelles à la Convention de Paris, le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris et les protocoles portant modification de ces conventions, ainsi que la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, et note que ces conventions peuvent constituer le fondement d'un régime international de responsabilité nucléaire fondé sur les principes du droit de la responsabilité nucléaire.

67. La Conférence souligne qu'il est indispensable de se doter de mécanismes efficaces de responsabilité nucléaire aux niveaux national et international, afin d'assurer une indemnisation rapide et adéquate lorsqu'un incident ou un accident radiologique survient lors du transport de matières radioactives, y compris par voie maritime, occasionne des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement ou cause un préjudice économique réel, et constate que les principes de la responsabilité nucléaire, notamment son caractère objectif et exclusif, s'appliquent en cas d'accident ou d'incident nucléaire survenant lors du transport de matières radioactives.

68. La Conférence prend note de la création en Fédération de Russie, en décembre 2010, d'une réserve d'uranium faiblement enrichi destinée à être utilisée par les États membres de l'AIEA, et de la création, approuvée par le Conseil des gouverneurs en décembre 2010, d'une banque d'uranium faiblement enrichi appartenant à l'AIEA et qui sera exploitée par elle, et se félicite que la République du Kazakhstan ait proposé d'accueillir la banque sur son territoire.

69. La Conférence prend note des discussions engagées sous l'égide de l'Agence ou dans le cadre d'autres instances régionales ou internationales pour élaborer des approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire et examiner notamment s'il est possible de créer, de manière non discriminatoire et transparente, des mécanismes visant à garantir l'approvisionnement en combustible nucléaire. Ces approches devraient permettre de remédier aux difficultés techniques, juridiques et économiques entourant ces questions, notamment l'application des garanties généralisées de l'AIEA et des normes de sûreté et de sûreté nucléaires, sans

restreindre les droits que le Traité confère aux États parties et sans empiéter sur les politiques nationales relatives au cycle du combustible, et dans le plein respect du droit inaliénable des Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques inscrit à l'article IV du Traité.

70. Tout en notant que c'est aux États qu'il incombe en dernier ressort d'assurer la sûreté de la gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs, la Conférence encourage la coopération internationale dans ce domaine et invite notamment à étudier des approches multilatérales pour le stockage et l'élimination des matières en question.
